Afssa – Saisine n° 2001-SA-0287



Maisons-Alfort, le 27 juin 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence, après mélange sous le nom d'"Aligre" et après transport à distance, l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" situés sur la commune de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)

Par courrier reçu le 11 décembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 décembre 2001 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence, après mélange sous le nom d'"Aligre" et après transport à distance, l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" situés sur la commune de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 1^{er} avril et 6 mai 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence, après mélange sous le nom d'"Aligre" et après transport à distance, l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" situés sur la commune de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) ;

Considérant les avis émis par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Saône-et-Loire, par le Conseil Départemental d'Hygiène de Saône-et-Loire et par le préfet du département de Saône-et-Loire sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ces captages est destinée à être exploitée dans des établissements thermaux ;

Considérant que les captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" ont une profondeur respective de 7,5 m, 56 m, 56,6 m et 32,6 m;

Considérant que les débits d'exploitation par artésianisme naturel des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" sont respectivement de l'ordre de 38, 110, 139 et 118 m³/jour mais sont susceptibles de variations annuelles, et que le débit maximal d'exploitation proposé est de 425 m³/jour;

Considérant les travaux réalisés par le pétitionnaire pour assurer la protection des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" ;

Considérant par ailleurs les recommandation faites par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) concernant les travaux qui restent à faire et les mesures qui restent à prendre pour assurer la protection des ressources et l'exploitation dans des conditions sanitaires satisfaisantes des installations de captage ;

Considérant que la température de l'eau des captages est comprise entre 54,7 et 59,4 °C;

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Afssa - Saisine n° 2001-SA-0287

Considérant que la similitude de composition des eaux de ces quatre captages permet d'obtenir un mélange de composition semblable quelles que soient les proportions selon lesquelles les captages contribuent par artésianisme au mélange ;

Considérant que le transport de l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" s'effectue par des canalisations en cuivre entre les têtes de captage et la bâche de mélange imperméabilisée en béton et, depuis cette bâche, jusqu'aux réservoirs de stockage intermédiaires imperméabilisés en béton et jusqu'aux différents points d'usage de l'établissement thermal ;

Considérant que du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et d'hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après mélange et après transport à distance des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" les 24 avril 2002 et 22 octobre 2002 montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux dont les fourchettes de fluctuation demeurent inférieures à + ou - 10 %, à l'exception de la teneur en cuivre qui augmente entre les émergences et le point de mélange et fluctue entre le point de mélange et les différentes points d'usage matérialisant l'extrémité du transport à distance ;

Considérant que l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" contient de l'arsenic à une concentration supérieure à 250 μ g/L, du bore à une concentration supérieure à 1,9 mg/L et des fluorures à une concentration supérieure à 5,1 mg/L ;

Considérant que selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants, l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" contient du potassium naturel, du radium 226 et du radon 222, que les activités alpha globale et bêta globale à l'émergence de chacun des captages sont nettement supérieures aux valeurs guides respectives de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L recommandées par l'OMS;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et d'hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" les 24 avril 2002 et 22 octobre 2002 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur des prélèvements réalisés aux mêmes dates mettent en évidence des contaminations bactériologiques récurrentes de l'eau au point de mélange et après transport à distance, par des micro-organismes de la flore totale, *Pseudomonas stutzeri* et *Legionella pneumophila* de différents sérogroupes ;

Considérant l'existence, dans le hall d'entrée de l'établissement, d'une buvette accessible au public ;

Considérant l'avis rendu le 21 mars 2001 par l'Afssa en réponse à la saisine 2001-SA-0024 et les valeurs limites proposées pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées dont l'arsenic, le bore et les fluorures,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1 Estime:

- a qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
- b que d'après les informations figurant dans le dossier, la réalisation des travaux recommandés par le BRGM en vue de la protection de la ressource et des installations de captage devrait permettre d'assurer une exploitation de cette eau à l'émergence dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- c que la similitude de la composition de ces quatre eaux permet l'exploitation de leur mélange en toutes proportions sous le nom d'"Aligre", sous réserve que des mesures de protection et de désinfection des installations de mélange permettent de contrôler les

Afssa - Saisine n° 2001-SA-0287

- contaminations bactériennes observées de façon récurrente au point de mélange et au un suivi bactériologique mensuel pendant 6 mois confirme l'efficacité de ces mesures.
- d que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles des eaux issues des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise", mais que les contaminations bactériologiques observées en partie distale de ces installations de transport ne permettent pas actuellement l'exploitation de ces eaux après transport à distance dans des conditions sanitaires satisfaisantes;
- 2 Indique que le débit de l'ensemble des captages «(le) Lymbe», "Piatot", "Sévigné" (ex "Reine") et "Marquise" doit être limité à 425 m³/jour ;

3 Recommande :

- a que soit réalisé par un spécialiste un diagnostic de l'ensemble des installations et des réseaux.
- b que le diagnostic soit suivi de procédures et de traitements adéquats afin de maîtriser définitivement les dégradations microbiologiques en tout point du réseau et à chaque point d'usage,
- c un contrôle régulier de l'efficacité pérenne des travaux et traitements réalisés,
- d la mise en œuvre urgente des travaux préconisés par le BRGM :
 - réexaminer l'étendue du périmètre de protection de la ressource en portant ce périmètre de 400 à 750 m de rayon, zone dans laquelle des possibilités de venue d'eau thermale ont été reconnues et pourraient faire l'objet d'exploitations préjudiciables au débit actuel des quatre sources captées. Ceci implique une modification de la Déclaration d'Intérêt Public du 15 novembre 1914,
 - à l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence :
 - réaliser un diagnostic caméra et des diagraphies des quatre captages tous les 7 ans pour contrôler l'étanchéité,
 - reprendre l'enregistrement permanent des paramètres (débit, niveau, conductivité, température) de chaque captage pour prévenir tout incident, les résultats devant être communiqués chaque semestre à l'Administration,
 - dans la zone d'émergence et aux abords :
 - assurer l'étanchéité des branches de l'égout « romain » (par exemple par une canalisation étanche à installer à l'intérieur), dans la cour de l'établissement thermal,
 - interdire l'usage d'engrais et d'herbicides sur le sol non bâti,
 - contrôler annuellement l'étanchéité des cuves de fuel éventuelles (Places d'Aligre et du Tourniquet).
- e qu'en raison de sa radioactivité naturelle, de sa teneur en arsenic, en bore et en fluorures, l'eau de ces captages ou de leur mélange ne soit consommée que sur prescription médicale dans le cadre d'une cure thermale;

4 Demande:

- a que des mesures soient mises en œuvre de toute urgence pour éliminer la présence de légionelles dans les installations de stockage et de transport à distance, et ce jusqu'à leur extrémité, c'est-à-dire à tous les points d'usage,
- b qu'en raison de la radioactivité naturelle, de la teneur en arsenic, en bore et en fluorures de l'eau de ces captages ou de leur mélange, la buvette publique soit fermée,
- c que dans l'immédiat, et dans l'attente de la mise en conformité liée aux recommandations mentionnées ci-dessus, toutes les mesures nécessaires soient prises pour soustraire les curistes au risque de contamination par les légionelles, et notamment la suspension des pratiques de soin générant des aérosols d'eau (douches, jets...).